N.° 264.

Au nom de la République française.

L O I

Portant établissement d'un droit de Patentes pour l'an V, sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions, etc.

P. 70.
N.° 642.

Du 6 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est nécessaire et urgent de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques, que les contributions établies sont insuffisantes, qu'on ne peut cependant en élever le taux sans surcharger les citoyens qui y sont soumis; qu'il est juste que le commerce et l'industrie contribuent aux besoins de la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 1.er Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que chaque citoyen doit s'empresser de venir au secours de la chose publique, à raison de ses facultés; qu'il n'est pas juste que l'agriculture supporte presque seule les charges de l'état, et qu'il convient que le commerce et l'industrie y contribuent aussi en raison de la protection qu'il leur accorde et de l'avantage qu'ils en retirent; que les besoins du trésor public exigent de promptes rentrées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Il est établi et sera perçu un droit de patente, pour l'an V, dans toute l'étendue de la République, sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-après.

II. Toute personne assujétie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice.

THE N... LIBRARY

III. La déclaration à fournir pour l'obtention de la patente sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur-le-champ et en totalité.

IV. La patente sera délivrée par l'administration municipale du canton, sur la présentation de la quittance du droit; elle sera signée par les administrateurs; et visée par le commissaire du Directoire exécutif: le sceau de l'administration y sera apposé.

V. Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées.

VI. Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le directeur de la régie, et coté et paraphé par le président de l'administration municipale. Il sera en papier non timbré.

VII. Il sera tenu, par le secrétaire de l'administration municipale du canton, un registre sur lequel seront inscrites de suite et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées, et auquel resteront annexées les quittances des droits payés.

Ce registre sera également en papier non timbré.

Il sera coté et paraphé par le président de l'administration.

VIII. L'un et l'autre registres, les quittances et patentes seront conformes aux modèles annexés à la présente, cotés sous les lettres *A*, *B*. *C*. et *D*.

IX. Les patentes seront personnelles, et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises; en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière sous son nom personnel.

X. Ceux qui font un commerce quelconque *par commission*, devront également être munis de patentes.

XI. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la patente relative à celle des parties de son commerce, de sa profession ou de son industrie, qui se trouve assujétie au plus fort droit.

XII. Quiconque fera un commerce, négoce, ou exercera une profession ou une industrie soumis à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue

pour un genre assujéti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce ou sa nouvelle profession, sera réputé non muni de patente, et contrevenant à la loi.

XIII. Dans le cas où l'on se pourvoiroit, dans le courant de l'année, d'une nouvelle patente d'une classe supérieure à celle qui aura été originairement prise, il ne sera point fait déduction du droit *fixe* de la première sur la seconde, dans quelque canton qu'on prenne la nouvelle patente.

XIV. Tout individu muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou son industrie, dans toute l'étendue de la République, sans être obligé à d'autres formalités que celle de faire viser sa patente par l'administration municipale du canton où il transporterait son domicile dans le courant de l'année.

XV. En conséquence de l'article précédent, celui qui aura d'autres maisons ou établissemens de commerce que ceux de son domicile, n'aura besoin que de la patente qui lui aura été délivrée par l'administration municipale de son canton, si ses autres établissemens sont gérés en son propre et privé nom par des commis ou préposés; mais il sera tenu, dans ce cas, de justifier de sa patente aux administrations minicipales des cantons dans les arrondissemens desquels seront ces établissemens.

XVI. Les patentes établies par la présente pour l'an V, seront prises pour l'année entière, dans le mois de la publication de la loi.

Ceux qui viendraient à entreprendre, dans le courant de ladite année, un commerce, une profession ou une industrie assujétis à la patente, n'auront à payer le droit qu'au *prorata* du temps qui restera à expirer, à compter du premier jour du quartier dans lequel la déclaration aura été faite pour obtenir une patente.

Les jours complémentaires seront, à cet égard, censés faire partie du quartier de messidor.

Aucune patente ne sera délivrée au *prorata* du temps restant à courir de l'année, que sur le vu d'un certificat de l'agent municipal et de son adjoint de la commune du requérant, qui constatera qu'il n'a point encore exercé le commerce ou la profession pour laquelle la patente sera demandée.

Ce certificat sera produit d'abord au receveur de l'enregistrement, lors de la déclaration, et remis ensuite, avec sa quittance, à l'administration municipale du canton.

Ces sortes de certificats seront délivrés par les officiers municipaux dans les communes où la population excéde 5,000 ames.

XVII. Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pièces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir

exercé, après le premier vendémiaire prochain, une profession, un commerce ou une industrie, sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aura été constatée devant le juge de paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

En cas d'appel, on sera tenu de se pourvoir dans les trois jours devant le tribunal civil du département, qui prononcera, sans délai, sur simples mémoires des parties.

Les officiers de police et les préposés de la régie de l'enregistrement, dresseront des procès-verbaux des contraventions dont la connaissance sera acquise, et remettront leurs procès-verbaux et les pièces qu'ils pourront avoir à l'appui, dans les trois jours, au commissaire du Directoire exécutif, qu'il leur en fournira récépissé.

Les juges de paix et le tribunal civil du département pourront ordonner l'impression des jugemens et l'affiche aux frais des contrevenans.

Les greffiers remettront aussi dans les trois jours un extrait de chaque jugement au receveur de l'enregistrement, qui sera tenu d'en suivre l'exécution, par les voies de droit, aux frais dès condamnés.

XVIII. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, à peine de nullité.

XIX. Ne sont pas assujétis à la patente.

1.° Les fonctionnaires publics et employés, salariés par la nation;

2.° Les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terreins qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent.

3.° Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages travaillant pour autrui.

4.° Pour l'an cinquième seulement seulement, les manufacturiers qui ne vendent point en détail, et les armateurs en course.

A moins qu'ils n'exercent un commerce, une profession ou une industrie dans le cas de la patente.

XX. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit net des droits de patentes qui auront été payés par des domiciliés de leurs arrondissemens respectifs, ainsi que la moitié des sommes, aussi en produit net provenant des peines encourues par contravention.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnances de l'administration centrale du département.

XXI. L'administration centrale du département fera remettre sur-le-champ au directeur de la régie de l'enregistrement, le tableau de la population de chaque commune de son ressort, pour qu'il le transmette, par extrait, à chacun des receveurs de sa direction.

XXII. Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes seront tenus de les exhiber, à toute réquisition, aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs.

XXIII. Ceux qui se permettroient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession ou une industrie quelconque, pour leur compte, et ceux qui auraient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de 500 francs chacun, outre la peine encorue par les non patentés, comme il est dit à l'article XVII ci-dessus.

XXIV. Les droits de patente seront fixes et proportionnels.

Le droit fixe sera payé suivant le tarif annexé à la présente.

Le droit proportionnel sera le dixième de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques.

XXV. Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul droit proportionnel à l'égard des associés d'un même commerce ou d'une même profession qui occuperont en commun les mêmes maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Il en sera de même pour les maris et les femmes qui seront dans le cas de prendre chacun une patente pour commerce ou profession de différente nature.

XXVI. Ceux qui auront à se pourvoir dans le courant de l'année d'une patente supérieure à celle qu'ils auront d'abord obtenue, ne seront pas obligés à un nouveau droit proportionnel pour leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, s'ils ont acquitté ce droit lors de la première patente, en raison des mêmes objets ou autres équivalens.

Mais il y aura lieu au *prorata* de ce droit pour le temps qui restera à courir, si après s'être pourvu d'une patente d'un droit *fixe* au-dessous de celui qui donne ouverture au droit *proportionnel*, on en prend une qui, d'après le taux du droit *fixe* pour l'année, s'y trouve assujettie.

Il y aura lieu aussi à un supplément de droit proportionnel et au *prorata*, lorsqu'en prenant une patente plus considérable on aura une déclaration à fournir pour de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

XXVII. Seront exempts du droit proportionnel tous ceux qui ne se trouveront pas assujettis à un droit fixe de 40 francs et au-dessus.

XXVIII. Tout déclarant pour obtenir une patente dont le droit *fixe* est de 40 francs et au-dessus, justifiera au receveur de l'enregistrement de la valeur locative de ses maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, soit par la représentation de son bail ou de ses baux, s'il est locataire, soit par l'extrait du rôle de sa contribution foncière de l'an 3, s'il est propriétaire.

XXIX. A défaut de bail pour le locataire, ou dans le cas que les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, pour le propriétaire, ne soient pas portés séparément dans le rôle de la contribution foncière, le requérant patente sera tenu de déclarer la valeur locative.

XXX. Toute fausse déclaration ou omission sera punie par le quadruple du droit fraudé, outre le supplément à payer.

XXXI. Chaque déclaration aux fins d'obtenir patente, et dans laquelle il sera fait mention de la valeur locative, justifiée ou déclarée, sera signée par le déclarant; qui sera tenu aussi d'apposer sa signature, tant sur le registre de l'administration municipale que sur sa patente, en présence des administrateurs.

Si la personne ne sait pas signer, elle le déclarera, et il en sera fait mention.

XXXII. Les droits seront payés soit en numéraire métallique, soit en papier-monnoie, valeur au cours.

XXXIII. Les receveurs de l'enregistrement énonceront dans leurs enregistremens et dans leurs quittances, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XXXIV. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leurs patentes, pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auroient perdu leurs patentes.

Chaque expédition sera notée pour première, seconde, troisième, etc., et sera signée par le patenté, comme il est dit à l'article XXVIII.

XXXV. La présente résolution sera imprimée.

Suit le tableau de ceux qui doivent être munis de patentes, et le tarif des droits.

TARIF des droits de patentes fixes, établies pour l'an V, soit d'après la population, soit sans égard pour la population des communes.

1.° Sans égard pour la population :

Les banquiers.	500 fr.
Les agens et les courtiers de change.	500
Les courtiers de navires et de marchandises.	200
Les marchands forains avec voitures.	40
Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme.	30
Les colporteurs avec balles.	10
Les colporteurs avec balle et sans domicile.	20

Les entrepreneurs ou directeurs des spectacles ou autres amusemens publics dans lesquels les spectateurs paient leurs places. . . . . } Une représentation complète, établie d'après le nombre et le prix de chaque place.

2.° Eu égard à la population :

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000	Au-dessous de 5,000.
Première classe.					
Les négocians, armateurs. Les marchands en gros, de draperie, mercerie, soierie, étoffes de coton, toilerie, linons, mousselines, gazes, dentelles, acier, fer et autres métaux, clincaillerie, vins, liqueurs, vinaigre, épicerie, droguerie, cuirs et peaux, de bois en chantier et de marine.	300 francs.	240 francs.	180 francs.	120 francs.	60 francs.
Seconde classe.					
Les marchands en détail de draperie, étoffes en soie, toileries, étoffes de coton, mousselines, s'ils en font leur principal commerce. Les architectes, entrepreneurs de bâtimens, constructeurs de navires. Les orfévres, horlogers, bijou-					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000.	Au-dessous de 5,000.
tiers, lapidaires, joailliers, distillateurs, confiseurs, apothicaires-pharmaciens. Commissionnaires de marchandises, entrepreneurs de roulage. Les imprimeurs, brasseurs.....	100 francs.	80 francs.	60 francs.	40 francs.	20 francs.
Troisième classe.					
Les notaires, marchands merciers en détail, tapissiers, marchands tailleurs, manchonniers, fourreurs, les marchands en détail, en linon, gaze, dentelle, droguerie et teinture, amidonnier, tanneurs, corroyeurs, ciriers, chandeliers, huiliers, graissiers; les traiteurs, restaurateurs, bouchers, chaircuitiers, pâtissiers, marchands de vin, liqueurs, vinaigre. Maîtres d'hôtels garnis, merchands de papier, de chevaux et autres bêtes de somme. Les marchands de bœufs, de vaches, veaux, moutons et cochons. Les maîtres de billard, les paumiers, les limonadiers, carrossiers. Les marchands de navires et autres bâtimens. Les marchands de laine, fil et coton en balle.....	75 francs.	60 francs.	45 francs.	30 francs.	15 francs.
Quatrième classe.					
Ébénistes, fripiers, marchands de meubles, marchands de bois, les marchands d'écorce, tan, charbon et tourbe, serruriers, taillandiers, armuriers, couteliers, éperonniers, couvreurs, plombiers. Les marchands en détail de fer, acier et autres métaux, épicerie, quincaillerie, cuirs et peaux, chapeliers, bonnetiers, loueurs de chevaux et de voitures suspendues, cordiers, marchands de papiers peints, marchands de verre et vérotrie, de porcelaine et crystaux, modes, plumes peintes, fleurs ar-					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000.	Au-dessous de 5,000.
tificielles, perruquiers, coëffeurs de femmes, selliers, parfumeurs, libraires, officiers de santé, dentistes. Ceux qui tiennent des bains publics. Les marchands d'objets de curiosité	50 francs.	40 francs.	30 francs.	20 francs.	10 francs.
Cinquième classe.					
Boulangers, meûniers, blatiers, aubergistes, marchands de tableaux et gravures en boutiques, marchandes lingères, batteurs et tireurs d'or, galonniers, tourneurs sur métaux, graveurs, peintres, sculpteurs, tabletiers, layetiers, miroitiers, éventailliste, luthiers, opticiens, marchands de baromètres, marchands de briques, ardoises, tuiles, plâtre, chaux et lattes. Les ferblantiers, mégissiers, les charpentiers, charrons, bourreliers, menuisiers, les marchands de chanvre, lin et filasse, de résine, de poudre à tirer. Les marchands de chocolat, de macaroni et autres pâtes de même nature.....	40 francs.	32 francs.	24 francs.	16 francs.	8 francs.
Sixième classe.					
Teinturiers, dégraisseurs, parcheminiers, imprimeurs en taille-douce, fourbisseurs, chaudronniers, potiers d'étain, tonneliers, boisseliers, coffretiers, malletiers, boutonniers, rubanniers, fondeurs, doreurs, argenteurs, fruitiers en boutique, grainiers, herboristes, potiers de terre, plâtriers, marchands de cordes et cordage, entrepreneurs de pavé, marbriers, marchands d'eaux minérales, vanniers, arpenteurs, maréchaux-ferrans, les fabricans à métiers pour leur compte, marchands de tabac, gibiers et volaille et de fourrages, de saline et potasse.....	30 francs.	24 francs.	18 francs.	12 francs.	6 francs.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000.	Au-dessous de 5,000.
Septième classe. Tailleurs, gaîniers, brodeurs, passementiers, tourneurs en bois, graveurs sur métaux, gantiers, boursiers, ceinturonniers, poëliers-fumistes, balanciers, perruquiers, cordonniers, tisserands, vitriers, lunettiers, marchands de musique, couturières, cloutiers, épingliers, pêcheurs, marchands de poissons frais et salé, de sabots, de sel, tailleurs de pierres, férailleurs, vendeurs de bierre, cidre et eau-de-vie en détail, conducteurs de voitures pour le transport des voyageurs, les patachiers, les pompiers, fonteniers, les voituriers et bouviers pour le transport des marchandises.....	20 francs.	16 francs.	12 francs.	8 francs.	4 francs.
Huitième classe. Cardeurs, fileurs de laine et coton. Ceux qui vendent dans des baraques, dans des boutiques ambulantes sous des échoppes, sur des bancs ou étaux, les blanchisseuses, marchands de cannes.....	10 francs.	8 francs.	6 francs.	4 francs.	2 francs.

(*A*) *Modèle du registre des déclarations et recettes.*

N.°

Cejourd'hui *s'est présenté* *l citoyen* *domicilié dans la* *commune d* *dont la population* *est de* *ames, canton d* *l quel a déclaré vouloir obtenir une patente d* *pour pouvoir exercer ladite profession.....* *pendant (l'année entière ou le restant), en exécution de la loi du* *et a déclaré aussi que la valeur locative de s* *est de* *dont il a d'ailleurs justifié par la représentation de son bail, ou l'extrait du rôle de la contribution foncière à défaut de bail, et a (signé ou déclaré ne savoir signer).*

Reçu la somme de *savoir, pour droit fixe,* *et pour le dixième de la valeur locative.*

Ci.....

NUMÉRAIRE métallique.	PAPIER-monnaie.	TOTAL.

(*B*) MODÈLE DE QUITTANCE.

BUREAU (*Timbre.*) DE

COMMUNE d dont la population est de ames.

Quittance pour droit de patente d

Cinquième année de la République.

MONTANT DU DROIT.	NATURE DU PAIEMENT.
Droit fixe.....	*Numéraire métallique*.....
Dixième de la valeur locative.....	*Papier-monnaie*.....
TOTAL.....	*TOTAL PAREIL*.....

Numéro d'enregistrement.

Je soussigné, receveur de l'enregistrement à , reconnais avoir reçu d domicilié dans la commune d , la somme de suivant le bordereau ci-dessus; savoir, celle de pour droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative de s (maison d'habitation, atelier, usines, magasin, boutique, etc.) A laquelle somme s'élève, d'après le tarif de la loi du le droit de la patente qu' a déclaré cejourd'hui vouloir obtenir pour exercer pendant (l'année ou le restant de l'an cinquième) la profession de

Et a l dit citoyen signé sa déclaration sur le registre. (Si la personne ne sait pas signer, il sera dit, et a déclaré ne savoir signer).

Fait à , le an de la République française, une et indivisible.

(*C*) *Modèle du registre de l'administration municipale du canton.*

N.°

Du a été délivré une patente d a citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, sur la présentation et remise par faite de la quittance ci-annexée, qui lui a été expédiée le sous le n.° par le citoyen receveur de l'enregistrement; à auquel a payé la somme de savoir: celle de pour le droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur lolative de s pour, par l dit citoyen jouir de ladite patente d pendant (l'année ou le restant de l'an V) et a (signé ou déclaré ne savoir).

(*D*) MODÈLE DE PATENTE.

PATENTE (*Timbre.*) DE

DÉPARTEMENT d CANTON d

COMMUNE d dont la population est de ames.

Bon pour l'an cinquième de la République.

N.°

Nous, administrateurs municipaux du canton d département d sur la présentation et remise à nous faites par l citoyen ayant son principal domicile dans la commune d , de la quittance à délivrée le par le citoyen , receveur au bureau de l'enregistrement d sous le n.° de son registre de recette, de laquelle il résulte que l dit citoyen a declaré vouloir exercer (indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et qu'il a payé la somme de ; savoir, celle de pour le droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative d (maison d'habitation, atelier, usine, magasin, boutique, etc.) suivant le tarif et la loi du , pour (indiquer l'année ou le prorota). Lui avons en conséquence délivré la présente patente, au moyen de laquelle il pourra exercer pendant l'an cinquième, l susdit (répéter ici la profession), sans trouble ni empêchement, en se conformant aux lois et aux réglemens de police.

Et a l dit citoyen signé, tant au registre, sous le n.° ci-dessus, que sur la présente. (Si la personne ne sait pas signer, il en sera fait mention après avoir rayé les mots relatifs à la signature).

Fait et délivré, à le an de la République française, une et indivisible.

Signatures d dit requérant Signatures des administrateurs.

Sceau de l'administration.

Vu par le commissaissaire du Directoire exécutif. Signature du secrétaire.

Signé EMMANUEL PASTORET, *président.*

OZUN, PEYRE, NOAILLES, BOURDON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président.*

JOHANNOT, FERROUX, FOURCADE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 fructidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.